

Communauté de Communes



# SPANC

## SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Règlement intérieur  
Applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023



| [www.cocm.fr](http://www.cocm.fr)

# Table des matières

## Chapitre I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

<b>ARTICLE 1</b>	Objet du règlement	
<b>ARTICLE 2</b>	Champ d'application territorial	
<b>ARTICLE 3</b>	Définitions	
<b>ARTICLE 4</b>	Caractère du service	
<b>ARTICLE 5</b>	Responsabilités et obligations des propriétaires et des occupants d'immeubles équipés ou à équiper d'une installation d'ANC	
	5.1 En matière d'installation	
	5.2 En matière d'entretien et de bon fonctionnement	
	5.3 En cas de cession ou d'acquisition d'un immeuble	
<b>ARTICLE 6</b>	Utilisations interdites des installations d'assainissement non collectif	7
<b>ARTICLE 7</b>	Entretien et vidange des installations d'assainissement non collectif	7
<b>ARTICLE 8</b>	Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs	8
<b>ARTICLE 9</b>	Engagements du SPANC	8
<b>ARTICLE 10</b>	Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	8
<b>ARTICLE 11</b>	Information des usagers après vérification des installations	9

## Chapitre II INSTALLATIONS EXISTANTES

<b>ARTICLE 12</b>	Contrôle de l'existant - Responsabilités et obligations des propriétaires	9
<b>ARTICLE 13</b>	Diagnostic des installations d'un immeuble existant	9
<b>ARTICLE 14</b>	Contrôle périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages	10
<b>ARTICLE 15</b>	Contrôle diagnostic suite à une réalisation d'installation sans avis du SPANC	10
<b>ARTICLE 16</b>	Contrôle vente ou à la demande de l'utilisateur	11
<b>ARTICLE 17</b>	Visite suite à achat	11
<b>ARTICLE 18</b>	Contre-visite en cas de corrections	12

## Chapitre III INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER

<b>ARTICLE 19</b>	Phase de conception des Installations - Responsabilités et obligations du propriétaire	13
<b>ARTICLE 20</b>	Vérification technique de la conception et de l'implantation des installations	13

20.1 Constitution du dossier de demande de permis de construire	13
20.2 Demande de création ou de réhabilitation complète ou partielle	13

<b>ARTICLE 21</b>	Phase d'exécution des ouvrages - Responsabilités et obligations du propriétaire	14
-------------------	---	----

<b>ARTICLE 22</b>	Vérification de la bonne exécution des ouvrages	14
-------------------	---	----

## Chapitre IV

# DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE PLUS DE 20 EH

<b>ARTICLE 23</b>	Champ d'intervention du SPANC	15
<b>ARTICLE 24</b>	Règles spécifiques aux installations de plus de 20 EH	15

## Chapitre V

# DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

<b>ARTICLE 25</b>	Redevances	16	30.1 Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	19	
<b>ARTICLE 26</b>	Redevables	16	30.2 Constats d'infractions pénales	19	
<b>ARTICLE 27</b>	Recouvrement des redevances et des frais engagés	16	30.3 Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral	19	
	27.1 Recouvrement des redevances	16	<b>ARTICLE 31</b>	Voies de recours des usagers	21
	27.2 Recouvrement des frais	17	<b>ARTICLE 32</b>	Diffusion du règlement	21
	27.3 Difficultés de paiement	17	<b>ARTICLE 33</b>	Modification du règlement	21
	27.4 Décès du redevable	17	<b>ARTICLE 34</b>	Date d'entrée en vigueur du règlement	21
<b>ARTICLE 28</b>	Pénalités financières pour obstacle à la réalisation des missions de contrôle	17	<b>ARTICLE 35</b>	Exécution du règlement	21
<b>ARTICLE 29</b>	Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif	19	<b>ARTICLE 36</b>	Droits des usagers et propriétaires vis-à-vis de leurs données personnelles	21
<b>ARTICLE 30</b>	Mesures de police Générale	19			

## Chapitre VI

# ANNEXES

<b>ARTICLE 37</b>	Délibération de la Communauté de Communes	24
-------------------	---	----

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20221215-2022REG\_SPC-AU  
Date de télétransmission : 04/01/2023  
Date de réception préfecture : 04/01/2023



# Chapitre I

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1

#### Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif ainsi que les dispositions d'application de ce règlement.

### ARTICLE 2

#### Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche. Il regroupe les territoires des communes et communes déléguées suivantes :

- Auxais
- Bretteville-sur-Ay
- Créances
- Doville
- Feugères
- Geffosses
- Gonfreville
- Gorges
- La Feuillie
- La Haye - Baudreville
- La Haye - Bolleville
- La Haye - Glatigny
- La Haye - La Haye-du-Puits
- La Haye - Mobecq
- La Haye - Montgardon
- La Haye - Saint-Rémy-des-Landes
- La Haye - Saint-Symphorien-le-Valois
- La Haye - Surville
- Laulne
- Lessay - Angoville-sur-Ay
- Lessay - Lessay
- Le Plessis-Lastelle
- Marchesieux
- Millières

- Montsenelle - Coigny
- Montsenelle - Lithaire
- Montsenelle - Prétot-Sainte-Suzanne
- Montsenelle - Saint-Jores
- Nay
- Neufmesnil
- Périers
- Pirou
- Raids
- Saint-Germain-sur-Ay
- Saint-Germain-sur-Sèves
- Saint-Martin d'Aubigny
- Saint-Nicolas-de-Pierrepont
- Saint-Patrice-de-Claids
- Saint-Sauveur-de-Pierrepont
- Saint-Sébastien-de-Raids
- Varenguebec
- Vesly

La compétence assainissement non collectif a été transférée par les communes et officialisée par arrêté préfectoral :

- du 17 septembre 2007 pour l'ancien territoire de la Communauté de Communes de La Haye du Puits,
- du 7 avril 2005 pour l'ancien territoire de la Communauté de Communes du Canton de Lessay,
- du 2 novembre 2007 pour l'ancien territoire de la Communauté de Communes Sèves Taute.

Le présent règlement s'applique aux immeubles non raccordés ou non raccordables indépendamment du zonage d'assainissement.

### ARTICLE 3

#### Définitions

**Assainissement non collectif (ANC) :** Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

**Eaux usées domestiques :** Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

**Usager du service public d'Assainissement Non Collectif :** Les usagers du service sont toutes les personnes propriétaires, ou les occupants, d'un immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équi-

pés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire.

**Immeuble :** Par immeuble, on désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil-home, caravane...) ou permanente (maison, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal), qu'il soit tout ou partie d'un ensemble immobilier.

**Logement individuel :** Un logement, une habitation, un mobil-home sont qualifiés d'individuel dès lors qu'il n'existe pas de circulation interne d'un logement à un autre.

**Rapport de visite :** Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

**Étude de sol :** Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydro-morphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

**Étude particulière = Étude de filière :** Étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble et du contexte environnemental.

**Jours ouvrés :** Ce sont les jours où le SPANC est réellement en exercice (du lundi au vendredi).

## ARTICLE 4

### Caractère du service

Dans le cadre de l'arrêté du 27 avril 2012, fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, et dès l'en-

trée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'Article 2.

Le contrôle comprend les 2 niveaux suivants :

- la vérification de l'existant – diagnostic et contrôle périodique de l'entretien et du bon fonctionnement des ouvrages existants,
- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages neufs.

## ARTICLE 5

### Responsabilités et obligations des propriétaires et des occupants d'immeubles équipés ou à équiper d'une installation d'ANC

#### 5.1 En matière d'installation

Tout propriétaire est tenu d'équiper d'une installation d'assainissement non collectif tout immeuble (existant ou autorisé à construire) non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées. Cette installation est destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées (article L1331-1-1 du Code de la santé publique).

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, complété le cas échéant par la réglementation locale et le DTU 64-1 P1-1.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à une vérification obligatoire pour les propriétaires, qui est assurée par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux (Chapitre III).

#### 5.2 En matière d'entretien et de bon fonctionnement

Le propriétaire de l'immeuble occupé est responsable du bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la

salubrité publique. Par ailleurs, l'usager demeure responsable devant la loi des pollutions engendrées par un défaut de conception, de réalisation, de fonctionnement ou d'entretien.

En cas de location de l'immeuble, le propriétaire peut transférer au locataire tout ou partie des obligations qui lui incombent en matière d'assainissement non collectif. Dans ce cas, le contrat de location fixe les obligations respectives du propriétaire et du locataire en ce qui concerne le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages d'assainissement non collectif. A défaut de disposition à ce sujet dans un contrat de location, le propriétaire sera seul responsable.

L'utilisateur de l'installation se conformera aux prescriptions détaillées aux Articles 6 et 7.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à une vérification obligatoire pour les propriétaires, qui est assurée par le SPANC à l'occasion du contrôle diagnostic puis du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages (« Chapitre II »).

### 5.3 En cas de cession ou d'acquisition d'un immeuble

En cas de cession de l'immeuble, le propriétaire doit s'assurer que la dernière visite de contrôle du SPANC, réalisée dans le cadre du contrôle de l'existant, a été effectuée moins de trois ans avant la date de la vente. Le propriétaire joindra le rapport de visite mentionnant l'avis du SPANC au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le Code de la construction et de l'habitation (article L271-4).

Si le propriétaire ne dispose pas de rapport de visite en cours de validité, il demandera au SPANC de réaliser les opérations de contrôles prévues au « Chapitre II ». Le coût de ce contrôle est à la charge du vendeur.

En cas d'acquisition d'un immeuble dont l'installation nécessite une mise en conformité constatée sur le rapport de visite annexé à l'acte de vente, l'acquéreur doit procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an suivant l'acte de vente.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à une vérification obligatoire pour les propriétaires, qui est assurée par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux (Chapitre III).

## ARTICLE 6

### Utilisations interdites des installations d'assainissement non collectif

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant de la vidange d'une autre installation d'assainissement non collectif,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures, les solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassins ou du nettoyage des filtres.

## ARTICLE 7

### Entretien et vidange des installations d'assainissement non collectif

Le bon fonctionnement des ouvrages impose à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- de supprimer tout arbre et toute plantation susceptible de perturber le fonctionnement ou d'endommager l'installation d'assainissement non collectif, les arbres et plantations devant être éloignés d'au moins 3 mètres de toutes les parties de cette installation,
- de maintenir perméable, à l'air et à l'eau, la surface des dispositifs de traitement par le sol et d'infiltration, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages,
- de conserver une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, en préservant toutefois la sécurité des personnes (risque de chute...),

- d'assurer les opérations d'entretien et de vidange comme indiqué ci-dessous.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement, par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- le bon fonctionnement et le bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées suivant une périodicité adaptée en fonction de **la hauteur des boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile de la fosse**, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal Officiel, précisant les conditions d'entretien des systèmes agréés, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera la vidange des ouvrages. L'usager devra impérativement faire appel à un prestataire agréé. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange établi en 3 exemplaires et comportant au minimum les indications réglementaires.

## ARTICLE 8

### Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs

**La réparation et le renouvellement** des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire. Le SPANC ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

**La suppression** des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble. Les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire ou à défaut par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolir. Faute de respecter cette obligation édictée à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

## ARTICLE 9

### Engagements du SPANC

En contrôlant les dispositifs d'assainissement, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- Un accueil téléphonique au **02 33 07 11 79** aux heures d'ouverture du siège administratif de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, pour répondre aux questions relatives au SPANC ou pour convenir d'un rendez-vous avec le SPANC.
- Une réponse écrite aux demandes d'informations écrites dans les 30 jours suivant leur réception.
- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile avec une plage horaire de deux heures.
- À compter du jour de contrôle, une transmission des rapports de contrôle dans un délai maximal de :
  - Trois mois dans le cadre des contrôles de bon fonctionnement.
  - Un mois dans le cadre des contrôles de réalisation.
  - Quinze jours en version numérique et de deux mois en version papier, dans le cadre des contrôles lors d'une vente.
  - Un mois dans le cadre des contrôles de conception, sous réserve de transmission d'un dossier complet.

## ARTICLE 10

### Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles, conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC, l'usager est astreint au paiement de la pénalité financière définie à l'Article 28. Dans le cas des contrôles diligentés à l'initiative du SPANC, cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai d'au moins dix jours ouvrés précédant la date proposée pour la visite. Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande sans pouvoir être reportée de plus de 6 mois. La visite ne

## Chapitre II

# INSTALLATIONS EXISTANTES

pourra se faire qu'aux jours et heures ouvrables du SPANC. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle. L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire ou occupant.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC (et doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service). Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique que ce soit de façon déclarative écrite ou orale, par une absence répétée lors du passage du technicien ou en réalisant des travaux sans autorisation, les représentants du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et engageront les procédures administratives suivantes :

### **Dans le cadre d'un contrôle diagnostic ou contrôle périodique de bon fonctionnement :**

**Si l'opposition au contrôle s'est formulée par une absence sans préavis lors des 2 passages du technicien :** le propriétaire sera destinataire d'une lettre simple l'enjoignant à prendre contact avec le service afin de fixer d'un commun accord la date de visite sous un délai de 30 jours.

**Si l'opposition au contrôle a été déclarative, ou entendue dans le silence du propriétaire absent et destinataire de la lettre simple :** le propriétaire sera destinataire d'un courrier recommandé, l'informant qu'en l'absence d'une prise de rendez-vous dans un délai de 15 jours, la pénalité financière prévue à l'Article 28 sera facturée.

### **ARTICLE 11**

#### **Information des usagers après vérification des installations**

Les observations réalisées au cours d'un contrôle (contrôle sur dossier ou visite sur le terrain) sont consignées sur un rapport dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur ce rapport.

En cas de contestation du rapport de contrôle, l'usager doit le faire savoir au SPANC dans un délai de 2 mois après réception du rapport.

### **ARTICLE 12**

#### **Contrôle de l'existant - Responsabilités et obligations des propriétaires**

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble (conditions prévues à l'Article 6 et à l'Article 7).

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice de la première vérification technique.

Si lors de sa visite, le SPANC constate un défaut d'entretien entraînant une atteinte à la salubrité publique, à l'environnement ou des inconvénients de voisinage, il liste les opérations nécessaires pour supprimer tout risque. Le propriétaire les réalise dans un délai de 4 ans à compter de leur notification.

Le présent règlement est communiqué au propriétaire de l'immeuble ou à la personne présente lors du contrôle.

### **ARTICLE 13**

#### **Diagnostic des installations d'un immeuble existant**

Tout immeuble visé à l'Article 12 donne lieu à une première vérification par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'Article 10. Cette visite est destinée à examiner et apprécier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'Article 14.

Dans le cas où aucune vérification technique des installations n'a encore été réalisée, le premier contrôle sera un contrôle de diagnostic.

Les agents du SPANC et le propriétaire ou son représentant, établiront lors de cette vérification un descriptif de l'ensemble des éléments qui compose le système d'assainissement non collectif.

Il est donc indispensable de rendre accessible l'ensemble des trappes de visite sur les dispositifs de prétraitement et de traitement afin de permettre l'obtention d'un descriptif le plus précis possible. Par ailleurs, les éventuelles sources de pollution visibles seront recherchées afin d'envisager les actions à mener pour les faire cesser.

Le SPANC émet, dans son rapport, un avis sur la conformité du dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs sont classés selon les mentions suivantes : Aucun défaut-Absence de non-conformité, Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure, Installation Non Conforme, Installation Non Conforme avec Danger pour la santé des personnes ou Absence d'installation. L'avis est accompagné de recommandations pour l'entretien et pour la mise en conformité, et est adressé au propriétaire de l'immeuble.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues aux Articles 25 et 27.

#### ARTICLE 14

### Contrôle périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Comme le prévoit l'arrêté du 27 avril 2012, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Il s'appuie sur le respect des obligations de l'occupant précisées à l'Article 5 au point 5.2, à l'Article

6 et à l'Article 7.

Ce contrôle fait l'objet d'une visite sur le terrain en présence du propriétaire ou de son représentant. L'ensemble du dispositif doit être accessible afin de permettre le contrôle des ouvrages et du niveau de boues dans la fosse.

Le contrôle périodique permet de vérifier au minimum les points suivants :

- le bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur (détaillé à l'Article 7),
- l'entretien des dispositifs de dégraissage, le cas échéant,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- la qualité de l'eau rejetée de manière visuelle, en cas de rejet des eaux traitées (dispositifs de traitement drainés ou dispositifs agréés).

Le SPANC émet, dans son rapport, un avis sur la conformité du dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs sont classés Aucun défaut-Absence de non-conformité, Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure, Installation Non Conforme, Installation Non Conforme avec Danger pour la santé des personnes ou Absence d'installation. L'avis est accompagné de recommandations pour l'entretien et pour la mise en conformité et est adressé au propriétaire de l'immeuble.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues aux Articles 25 et 27.

**L'ensemble des installations devra avoir été contrôlé dans le cadre de ce contrôle d'entretien et de bon fonctionnement, sur une période de 8 ans, soit entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2026, par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'Article 10.**

#### ARTICLE 15

### Contrôle diagnostic suite à une réalisation d'installation sans avis du SPANC

Dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement, si le technicien constate que l'installation

a été installée ou réhabilitée sans autorisation et contrôle du service, il procède à un diagnostic spécifique incluant le contrôle de la conception et un état des lieux de l'installation mise en place.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'Article 10.

Cette visite est destinée à examiner et apprécier :

- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'Article 14,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation.

L'utilisateur devra fournir les pièces nécessaires au contrôle de la conception du projet afin que le SPANC puisse vérifier la conformité avec la réglementation et avec la configuration du site.

Le SPANC émet, dans son rapport, un avis sur la conformité du dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs sont classés selon les mentions suivantes : Aucun défaut-Absence de non-conformité, Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure, Installation Non Conforme ou Absence d'installation. L'avis est accompagné de recommandations pour l'entretien et pour la mise en conformité et est adressé au propriétaire de l'immeuble.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues aux Articles 25 et 27.

## ARTICLE 16

### Contrôle vente ou à la demande de l'utilisateur

Un contrôle donnant lieu à la facturation d'une redevance à la charge du propriétaire peut être effectué :

- à la demande du propriétaire, ou d'une agence immobilière ou d'un office notarial (mandaté par le propriétaire) pour une cession, situation exigeant un document daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente, sur les créneaux horaires dédiés à ces contrôles,
- à la demande du propriétaire, pour toute autre situation,
- exceptionnellement sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Le rapport de visite est envoyé par courriel dans un délai minimum de 15 jours suivant la date de visite. La version papier est envoyée ultérieurement.

En cas de nuisances ou de pollutions constatées sur le domaine public, lors d'un rejet des eaux traitées en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé à la demande du maire. Les frais de contrôles et d'analyses effectués seront facturés au pollueur identifié, au coût réel.

Conformément à l'article 5.3 de ce présent règlement, en cas de non-conformité, l'acquéreur devra procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an suivant l'acte de vente. Cependant, dans le cas où les travaux ne nécessitent pas la procédure complète de contrôle de conception et de contrôle d'exécution, le vendeur peut demander une contre-visite avant la vente. Ainsi, le SPANC émettra un nouveau rapport avec un avis sur la conformité du dispositif d'assainissement non collectif.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues aux Articles 25 et 27.

## ARTICLE 17

### Visite suite à achat

Conformément à l'article 5.3 de ce présent règlement, en cas de non-conformité, l'acquéreur doit procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an suivant l'acte de vente.

Dans les cas où l'acquéreur ne procède pas à cette mise en conformité dans les délais impartis, et suite aux courriers de rappel envoyés par le service (cf procédure), une visite suite à achat sera programmée par le SPANC et réalisée dans les deux ans suite à l'acte de vente.

Cette visite est réalisée sur place en présence du propriétaire ou de son représentant. L'ensemble du dispositif doit être accessible afin de permettre le contrôle des ouvrages et du niveau de boues dans la fosse.

Le SPANC émet, dans son rapport, un avis sur la conformité du dispositif d'assainissement non collectif.

Cette visite donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues aux Articles 25 et 27.



## ARTICLE 18

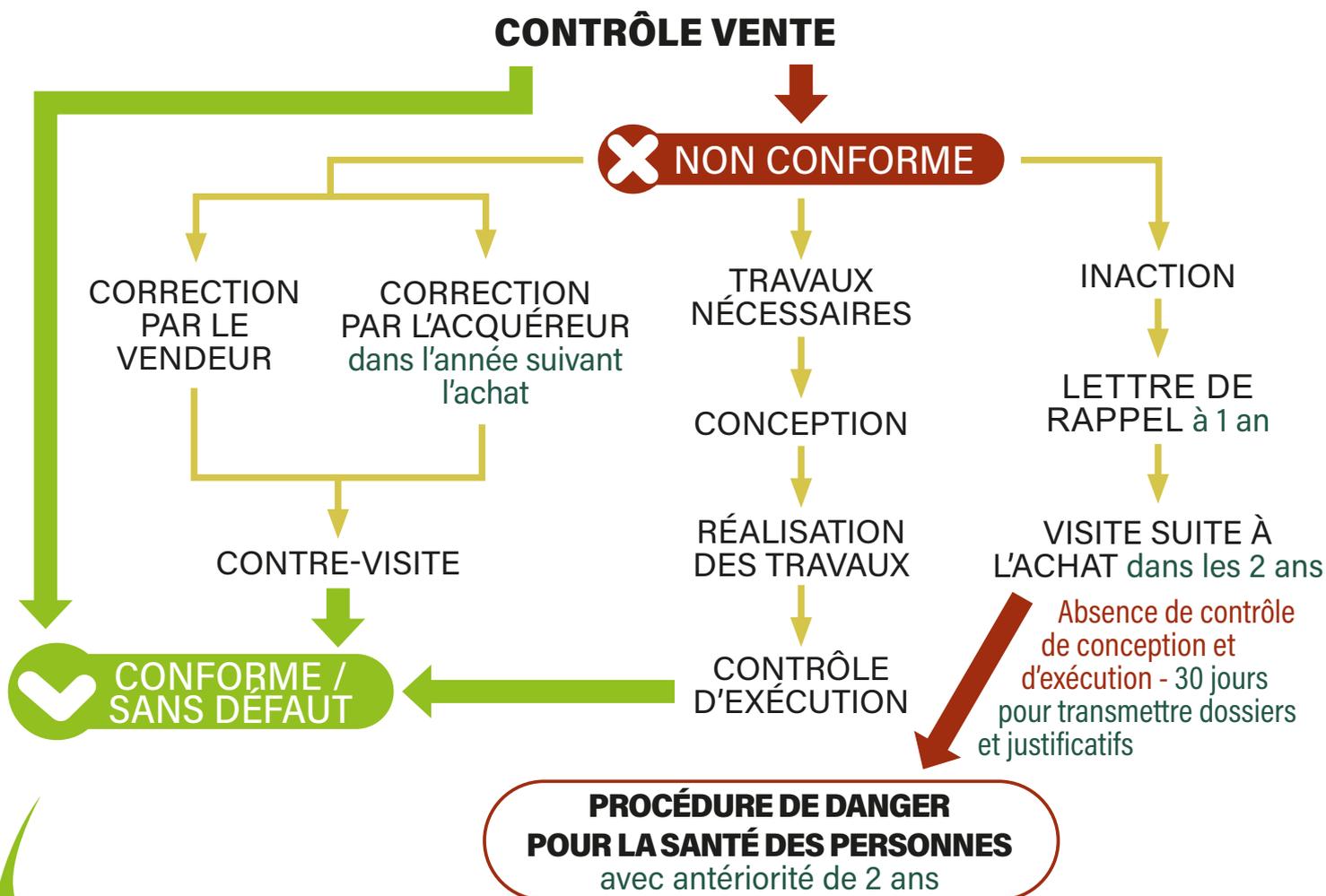
### Contre-visite en cas de corrections

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPANC devra effectuer une contre-visite, qui fera l'objet d'un rapport de visite spécifique rendant exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'Article 25 . Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'Article 27 .

Cette contre-visite ne pourra pas intervenir dans un délai supérieur à 2 ans suite au contrôle de bon fonctionnement. Au-delà de ce délai, le contrôle pour vérifier les corrections sera considéré comme un contrôle à la demande.

Cette contre-visite peut aussi intervenir suite à un contrôle à la demande, notamment dans le cadre des ventes. Elle peut être demandée par le vendeur ou par l'acquéreur. Dans ce dernier cas, elle devra intervenir dans l'année suivant l'achat.

## PROCÉDURE DES CONTRÔLES VENTE



# INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER

## ARTICLE 19

### Phase de conception des Installations - Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, étant dans l'obligation d'équiper son immeuble d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en usage, doit obtenir, préalablement à tous travaux, l'accord du SPANC sur son projet d'assainissement.

Les travaux nécessitant l'accord du SPANC sont :

- la réalisation d'un assainissement non collectif dans le cadre d'une construction neuve,
- la réhabilitation complète ou partielle d'un assainissement non collectif.

Afin d'assurer le contrôle de la conformité du projet, le propriétaire doit faire parvenir au SPANC par l'intermédiaire de la mairie dont dépend l'immeuble ou directement à la communauté de communes, un dossier de demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Ces dossiers sont disponibles sur le site internet de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche à l'adresse suivante : [www.cocm.fr](http://www.cocm.fr), dans les mairies des communes couvertes par le service et aux deux pôles de proximité de la communauté de communes situés à La Haye et Périers.

## ARTICLE 20

### Vérification technique de la conception et de l'implantation des installations

#### 20.1 Constitution du dossier de demande de permis de construire

Dans le cadre du décret du 28 février 2012 relatif à certaines modifications apportées au régime des autorisations d'urbanisme, il est fait obligation au demandeur, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, de fournir, dans le dossier de demande de permis de construire, le rapport mentionnant l'avis du SPANC sur le projet qu'il envisage de réaliser afin de traiter les eaux usées de l'immeuble.

Dans le cadre d'un projet d'extension ne prévoyant pas la réalisation ou la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif, le maire, dans le cadre de son pouvoir de police, peut demander au SPANC son avis sur la capacité du système d'assainissement existant à traiter les effluents supplémentaires liés soit à un nouveau branchement soit à une augmentation de la capacité d'accueil du logement. Afin de traiter cette demande, le maire transmettra au SPANC les éléments suivants, en particulier le détail des aménagements nécessitant l'installation du ou des nouveaux branchements, le plan de masse à l'échelle, et le cas échéant, un profil en long de l'installation.

A la suite de ces demandes, le SPANC transmettra au maire un avis sur la capacité du système existant à traiter, conformément à la réglementation, les effluents de la future habitation (habitation existante et extension prévue).

#### 20.2 Demande de création ou de réhabilitation complète ou partielle

Le dossier devra impérativement contenir :

- le formulaire de demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'ANC complété et signé,
- un plan de masse à l'échelle,
- un profil en long de l'installation,
- une étude de la nature et de la perméabilité du sol, conforme à l'arrêté du 9 septembre 2009,
- et le cas échéant
  - la référence du contrôle diagnostic en cas de réhabilitation,
  - l'autorisation de rejet,
  - les prescriptions techniques applicables aux systèmes agréés,
  - la (les) notice(s) des constructeurs précisant les caractéristiques des appareils, leurs modes d'utilisation et d'entretien.

Le propriétaire peut choisir de concevoir seul son projet ou de se faire assister par le prestataire de son choix.

Le demandeur **doit faire réaliser une étude particulière** destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet, dans l'un ou l'autre des deux cas suivants :

- l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des

eaux usées domestiques),

- le dispositif de traitement donne lieu à un rejet en milieu superficiel.

Le contrôle de conception et d'implantation des installations vérifie les aspects réglementaires et techniques du projet, aucun sondage de sol n'est réalisé par le SPANC. Cependant, s'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'Article 10. **Le concepteur du projet (propriétaire ou prestataire) prend la responsabilité de la compatibilité de la filière proposée avec les capacités d'infiltration du sol.**

Le SPANC formule, dans son rapport, un avis de conformité qui pourra être favorable ou défavorable. Si l'avis est défavorable, le propriétaire devra déposer, dans un délai de trois mois suivant l'émission de l'avis, un nouveau dossier conforme aux prescriptions techniques applicables. Le SPANC effectue alors une nouvelle vérification.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues aux Articles 25 et 27.

En cas de non réalisation des travaux dans un délai de 3 ans (excepté les délais d'obligation de réhabilitation) après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

## ARTICLE 21

### Phase d'exécution des ouvrages - Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation visé à l'Article 20.

Le propriétaire doit informer le SPANC au moins 5 jours ouvrés avant le commencement des travaux afin que le technicien du SPANC puisse vérifier leur bonne exécution avant remblaiement lors d'une visite sur place effectuée dans les conditions prévues par Article 10. Sauf autorisation expresse

du service, le propriétaire ne peut pas faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

En cas de réalisation de travaux sans en avoir avisé le SPANC, le propriétaire s'exposerait à la procédure prévue à l'Article 10.

## ARTICLE 22

### Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Cette vérification a pour objet de s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place dans les conditions prévues à l'Article 10.

Le SPANC formule dans son rapport un avis motivé adressé au propriétaire des ouvrages.

En cas d'avis défavorable, le propriétaire a la charge de réaliser ou de faire réaliser les modifications nécessaires.

Une contre-visite permettra au SPANC d'émettre un nouvel avis.

Seul l'avis favorable du SPANC autorise la mise en service du dispositif d'assainissement non collectif.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues aux Articles 25 et 27.



## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE PLUS DE 20 EH

### ARTICLE 23

#### Champ d'intervention du SPANC

Les installations d'ANC comprises entre 21 et 199 Equivalents-Habitants (EH) sont contrôlées par le SPANC et soumises :

- aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux installations d'ANC, à l'exception de celles recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- aux modalités de contrôle de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC ;
- aux modalités de contrôle annuel de la conformité de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité.

Les contrôles de conception et d'exécution sont identiques à ceux précisés dans le Chapitre III -.

### ARTICLE 24

#### Règles spécifiques aux installations de plus de 20 EH

Il existe deux contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le SPANC :

- le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien (au titre de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012) ;
- le contrôle annuel de la conformité (au titre de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Conformément à l'article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien fait l'objet d'une visite sur site et est réalisé selon une fréquence fixée par la collectivité à 4 ans.

Cette visite doit être faite dans les conditions de l'Article 10 et suivant les prescriptions de l'Article 14.

Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique. Il s'agit d'un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Selon l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015, il est effectué avant le 1er avril de chaque année, à partir de la section 3 du cahier de vie élaboré par le propriétaire selon le modèle fourni par le SPANC lors du premier contrôle.

Le SPANC informe le maître d'ouvrage avant le 1er juin de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Si le carnet de vie n'est pas transmis dans les délais ou si son contenu ne permet pas de vérifier les objectifs de qualité du rejet, la périodicité du contrôle de bon fonctionnement indiquée ci-dessus peut être réduite à un an.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et le contrôle administratif de la conformité donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues aux Articles 25 et 27.

# DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

### ARTICLE 25

#### Redevances

Le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

L'ensemble des redevances est facturé, selon un tarif forfaitaire (Article 37), au propriétaire ou futur propriétaire (dans le cadre d'un projet de construction) de l'immeuble après contrôle effectué.

Les redevances sont dues par immeuble ou logement individuel et non par installation d'assainissement non collectif, conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé publique (un immeuble = un contrôle). Par exemple, deux immeubles raccordés sur une même installation donneront lieu à deux contrôles et donc à deux redevances.

Ces redevances forfaitaires sont de plusieurs natures :

- Pour les installations existantes :
  - le diagnostic
  - le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation
  - le diagnostic suite à la réalisation d'une installation sans avis du SPANC
  - Le contrôle à la demande du propriétaire pour une cession ou toute autre situation
  - Le contrôle de contre-visite en cas de

non-conformité nécessitant des corrections sur la filière existante

- La visite suite à achat
- le contrôle administratif de la conformité pour les installations de plus de 20 EH
- le contrôle périodique de bon fonctionnement pour les installations de plus de 20 EH
- Pour la mise en service d'une installation dans le cadre d'une construction nouvelle, ou d'une réhabilitation :
  - le contrôle de vérification de conception et d'implantation d'une installation
  - le contrôle de vérification de la bonne exécution des travaux
  - en cas d'avis défavorable, la contre-visite.

Les redevances sont dues même en cas de non-conformité ou d'absence d'installation d'assainissement non collectif sur un immeuble rejetant des eaux usées domestiques.

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche institue les redevances d'assainissement non collectif et en fixe les tarifs et les modalités de paiement par délibération. Ces montants peuvent être révisés annuellement par une nouvelle délibération.

### ARTICLE 26

#### Redevables

Le propriétaire de l'immeuble est redevable de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le diagnostic initial et de celle qui porte sur la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.

Le propriétaire de l'immeuble est également redevable de la redevance qui porte sur la vérification de bon fonctionnement et d'entretien, qu'il peut, le cas échéant, répercuter à l'occupant dans le cadre des charges locatives. Les charges d'assainissement font en effet partie des charges locatives récupérables au titre du décret 87-713 du 26 août 1987.

### ARTICLE 27

#### Recouvrement des redevances et des frais engagés

##### 27.1 Recouvrement des redevances

Les redevances dues en vertu des prestations fournies sont facturées par le SPANC et recouvrées par le Trésor Public. Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de vérification (prix unitaire),
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie, courriel) et ses jours et heures d'ouverture.

### 27.2 Recouvrement des frais

Les frais engagés en cas de nuisances ou de pollution constatée (Article 14) feront l'objet d'un titre de recette qui sera transmis à l'usager.

### 27.3 Difficultés de paiement

Tout redevable estimant rencontrer des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le service de Gestion Comptable de Coutances CS 34829, 13 rue Eléonor Daubrée – 50208 Coutances Cedex.

### 27.4 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'Article 25, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

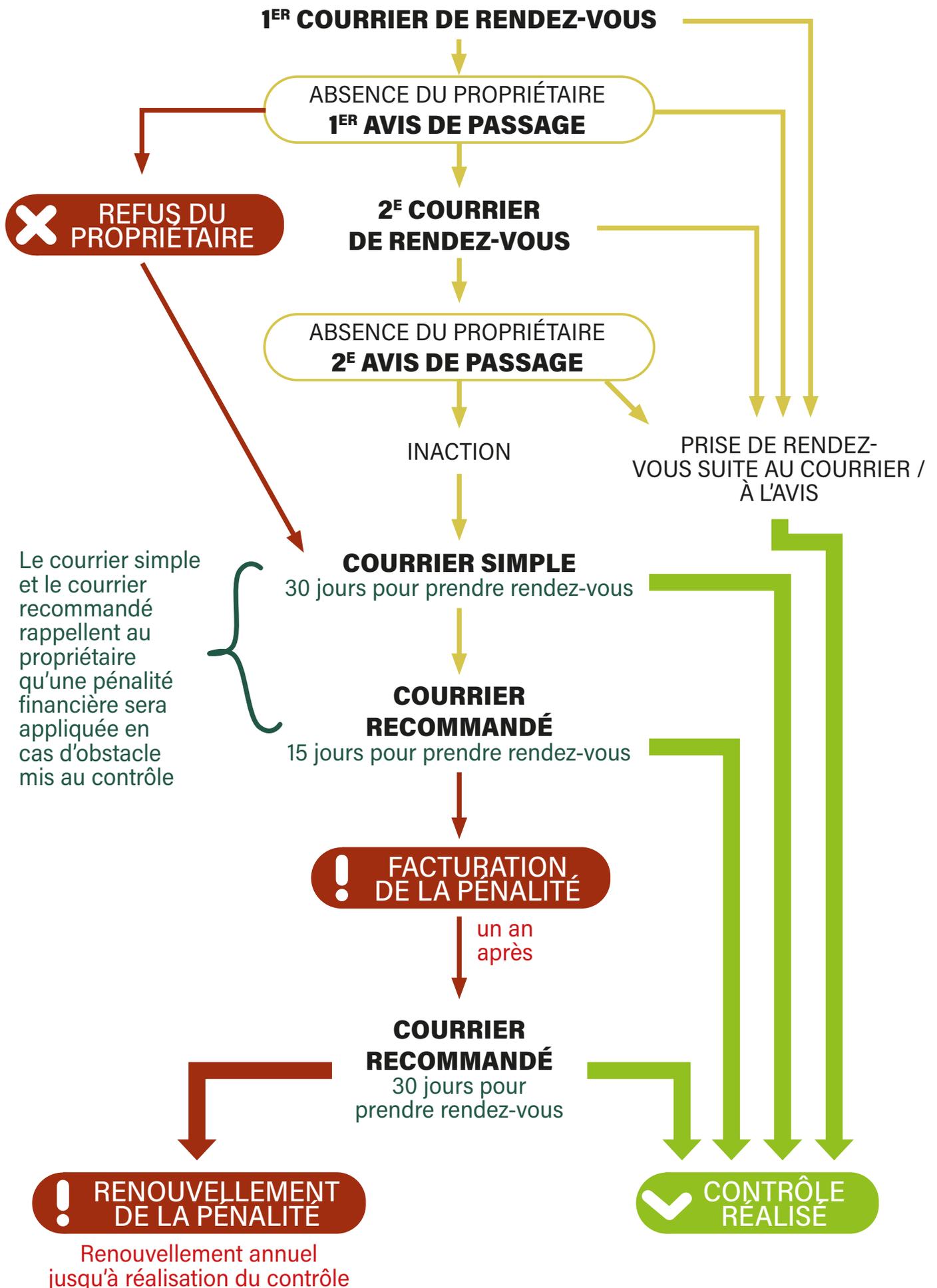
## ARTICLE 28

### Pénalités financières pour obstacle à la réalisation des missions de contrôle

Selon les articles 1331-8, 1331-11 et 1331-12 du Code de la santé publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement du diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif et tant que le propriétaire ne permet pas au service de délivrer le document résultant du contrôle prévu, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement non collectif pour cette prestation, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 400 %. Cette somme s'ajoute aux produits des redevances conformément à l'article R 2224-19-11 du CGCT. Le montant de cette pénalité figure en annexe dans les délibérations de la Communauté de Communes (Article 37).

**La pénalité sera imposée annuellement jusqu'à la réalisation du contrôle.**

# PROCÉDURE DE CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT



## ARTICLE 29

### **Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la santé publique.

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois maximum pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4 ans, notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de ladite sanction.

L'application de la pénalité intervient après que le SPANC ait averti le propriétaire des risques de sanctions encourus.

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation.

**La pénalité sera imposée annuellement à partir des délais légaux d'obligation de travaux échus.**

## ARTICLE 30

### **Mesures de police Générale**

#### **30.1 Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du CGCT, ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

#### **30.2 Constats d'infractions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

À la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Les sanctions pénales applicables sont celles prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

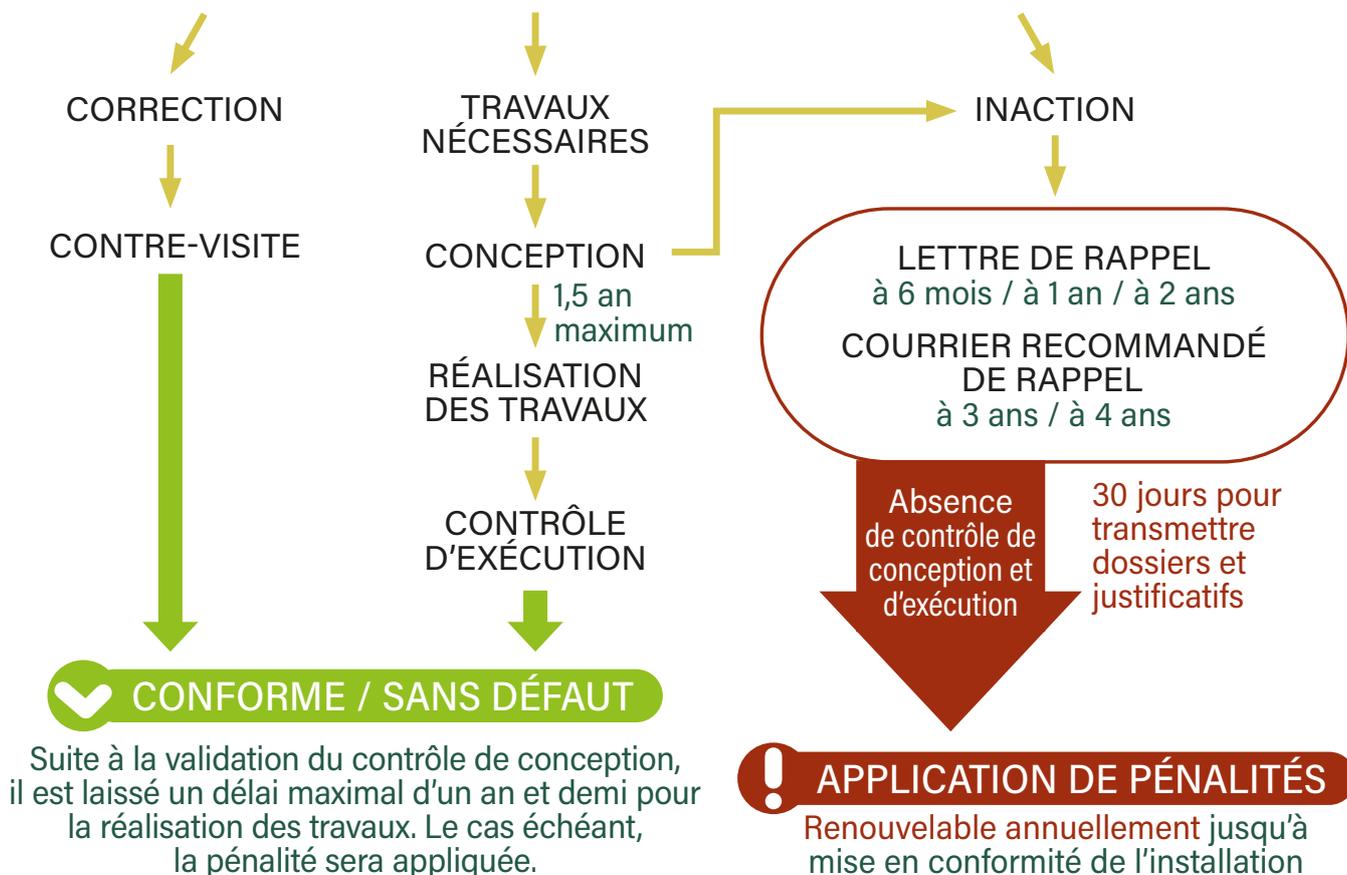
#### **30.3 Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral**

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.



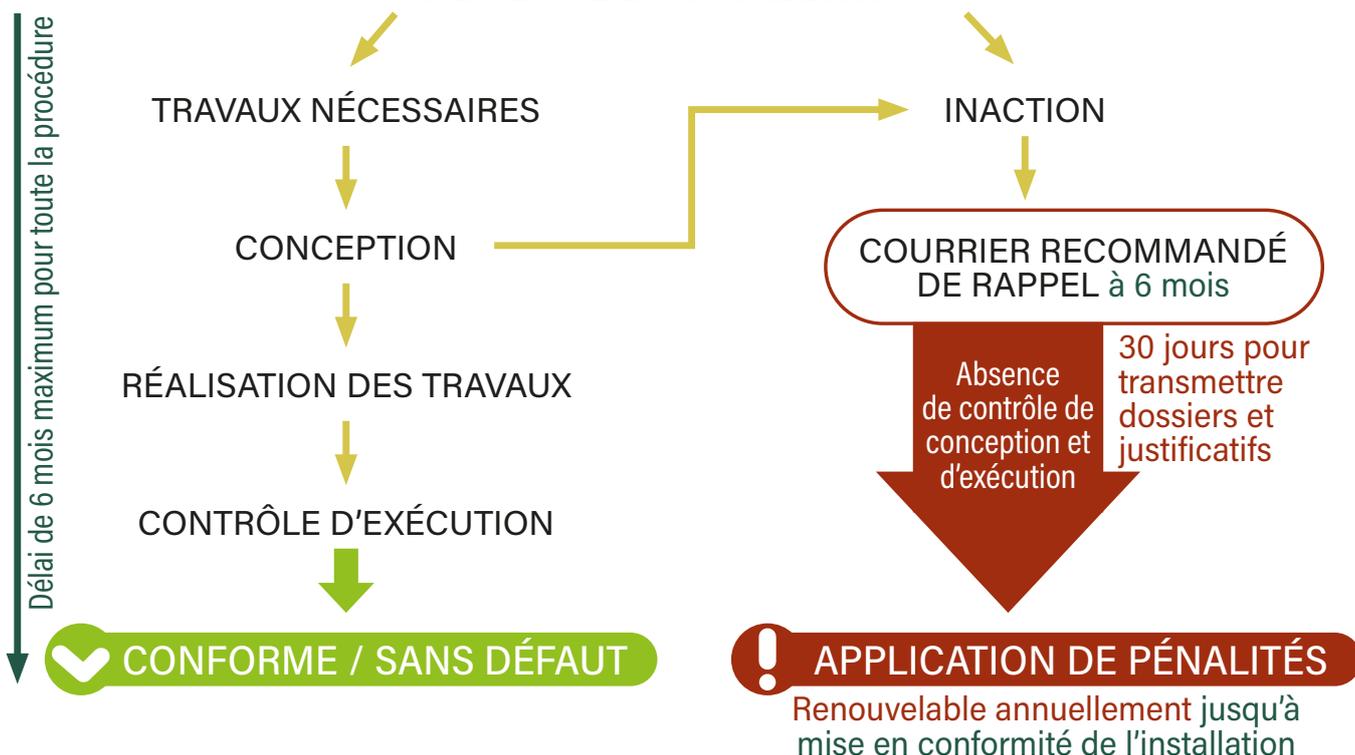
# PROCÉDURES DE MISES EN PLACE DES PÉNALITÉS FINANCIÈRES LIÉES À LA MISE EN CONFORMITÉ DE L'ASSAINISSEMENT

## PROCÉDURE DE DANGER POUR LA SANTÉ DES PERSONNES



## CONTRÔLE

### ABSENCE D'INSTALLATION



## ARTICLE 31

### Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

## ARTICLE 32

### Diffusion du règlement

Le règlement du SPANC est remis au propriétaire, et le cas échéant à l'occupant, lors des différents contrôles, soit en main propre ou par courrier.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairies, dans les pôles de proximité de la communauté de communes (La Haye et Périers), ainsi que sur le site internet de la collectivité ([www.cocm.fr](http://www.cocm.fr)).

## ARTICLE 33

### Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

## ARTICLE 34

### Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2023 suite à son approbation par le conseil communautaire et sa transmission à l'autorité préfectorale.

Il sera affiché dans les mairies de la Communauté de communes et dans les pôles de proximité.

Tout règlement de service concernant l'assainissement non collectif antérieur est abrogé à compter de la même date.

Approuvé par délibération DEL20221215-230 lors du conseil communautaire du 15 décembre 2022

## ARTICLE 35

### Exécution du règlement

Les Maires des communes concernées, le Président de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

## ARTICLE 36

### Droits des usagers et propriétaires vis-à-vis de leurs données personnelles

Le SPANC assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. La collecte des données est établie pour l'exécution du service public de l'assainissement non collectif, la vérification de l'effectivité de la réalisation des obligations réglementaires et la gestion des contributions. A ce titre, les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service, et à sa facturation, et doivent être obligatoirement transmises dans ce cadre, sous peine de poursuites. Elles ne sont pas transmises à des tiers et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant

à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. Le SPANC doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné, l'utilisateur ou le propriétaire peut être exigée par le SPANC.

Le SPANC a désigné un Délégué à la Protection des données (anciennement Correspondant Informatique et des Libertés), mutualisé à l'échelle de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne, soit par courrier adressé à son attention au siège de la collectivité, soit via le site internet ou par courriel ([contact.cil@sdea.fr](mailto:contact.cil@sdea.fr)). Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL.



# Chapitre VI

## ANNEXES

### ARTICLE 37

#### Délibération de la Communauté de Communes

##### **SPANC : Modification du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**

DEL20221215-230 du 15 décembre 2022.

Pour rappel, le SPANC est tenu à l'établissement d'un règlement de service fixant le cadre de l'exercice de ses missions et de ses relations avec les usagers. Le règlement actuel a été voté par le conseil communautaire en juillet 2018 et est applicable depuis septembre 2018.

A l'usage, il s'avère que des questionnements peuvent survenir dans certaines situations. De plus, la Loi Climat et Résilience, promulguée au 22 août 2021, a modifié la rédaction du Code de la Santé publique. Ces évolutions sont susceptibles de faciliter la mise en œuvre des missions du SPANC.

Ainsi, désormais le taux de pénalité applicable pour absence de travaux et refus de contrôle va de 100 % du coût du contrôle à 400 % maximal. Également, le notaire en charge de la rédaction de l'acte de vente d'un bien immobilier concerné a obligation d'informer les services du SPANC de la vente effective avec l'identité de l'acquéreur, au plus tard un mois après la signature de l'acte, facilitant ainsi le suivi des obligations de travaux suite aux ventes.

Le groupe de travail SPANC a donc initié une réflexion en fin d'année 2021 concernant la modification partielle du règlement de service afin également de favoriser la réhabilitation des installations les plus polluantes.

Parmi les propositions d'évolution figurent notamment :

- la mise en place d'une pénalité pour non-conformité, modulée suivant des priorités définies,
- des modifications tarifaires avec la hausse du contrôle pour vente (150 euros) et la création d'un tarif de contre-visite et d'un tarif pour une visite suite à achat.

Ainsi, deux pénalités pourraient être appliquées :

- une pénalité à hauteur de 100 % du coût du contrôle pour les usagers s'opposant à la réalisation des missions de contrôle, renouvelable annuellement jusqu'à la réalisation du contrôle,
- une pénalité à hauteur de 100 % du coût du contrôle pour les usagers n'effectuant pas les travaux de réhabilitation, renouvelable annuellement jusqu'à la réalisation des travaux.

Les tarifs figurent dans le tableau récapitulatif suivant :

<b>Redevances forfaitaires du SPANC</b>	
<b>Pour les installations existantes :</b>	
le diagnostic	125 €
le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation	95 €
le diagnostic suite à la réalisation d'une installation sans avis du SPANC	170 €
le contrôle à la demande (exemple : vente)	150 €
la contre-visite en cas de travaux obligatoires nécessitant que des corrections	80 €
la visite suite à achat	150 €
le contrôle périodique de bon fonctionnement pour les installations de plus de 20 EH	250 €
le contrôle administratif annuel de la conformité des installations de plus de 20 EH	25 €
<b>Pour la mise en service d'une installation dans le cadre d'une construction nouvelle ou d'une réhabilitation :</b>	
le contrôle de vérification de conception et d'implantation d'une installation	60 €
le contrôle de vérification de la bonne exécution des travaux	110 €
en cas d'avis défavorable, la contre-visite.	80 €

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20221215-DEL20221215-230-DE  
Date de télétransmission : 22/12/2022  
Date de réception préfecture : 22/12/2022

Page 1/28



Chaîne d'intégrité du document :  
DF CA CD EE FA OB 56 C1 7F 2A D6 CC AO 01 B8 D3  
Publié le : 22/12/2022  
Par : Lemaigne Henri  
Document certifié conforme à l'original  
<https://publiact.fr/documentPublic/63556>





Considérant la tenue de trois réunions à destination des conseillers municipaux organisées les 23, 28 et 29 novembre 2022 afin d'informer l'ensemble des élus du territoire de la politique communautaire en matière d'assainissement non collectif et sur le nouveau règlement du service,

Vu le projet de règlement qui a été joint à la convocation du présent conseil communautaire,

Considérant l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 7 décembre 2022,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés (2 votes contre de Messieurs Christophe FOSSEY et Jean-Luc LAUNEY), décide :

- de valider le règlement de service du SPANC de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 tel qu'annexé à la présente délibération,
- de valider les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 tels qu'ils figurent dans le tableau ci-avant présenté,
- d'appliquer une pénalité à hauteur de 100 % du coût du contrôle pour les usagers s'opposant à la réalisation des missions de contrôle, renouvelable annuellement jusqu'à la réalisation du dit contrôle,
- d'appliquer une pénalité à hauteur de 100 % du coût du contrôle pour les usagers n'effectuant pas les travaux de réhabilitation obligatoires, renouvelable annuellement jusqu'à la réalisation des travaux concernés,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Président à engager et à recouvrer les recettes correspondantes.

Il est précisé qu'après validation, le règlement du SPANC sera présenté, lors d'une réunion d'information, aux notaires et aux représentants des agences immobilières.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Fait pour copie conforme.

Le Président,

Henri LEMOIGNE





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE**

L'An Deux Mille Vingt Deux et le 15 décembre 2022 à 19h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, légalement convoqué le 9 décembre 2022 par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, s'est réuni dans la salle communale Saint-Cloud située à Lessay.

Nombre de conseillers communautaires : 61

Nombre de conseillers titulaires présents : 35 jusqu'à la DEL20221215-232  
34 à compter de la DEL20221215-233

*Suppléants présents :* 0

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de votants : 43 jusqu'à la DEL20221215-232  
42 à compter de la DEL20221215-233

Absents : 18 jusqu'à la DEL20221215-232  
19 à compter de la DEL20221215-233

Secrétaire de séance : Michèle BROCHARD

**Etaient présents :**

Communes	Conseillers communautaires	Communes	Conseillers communautaires	
Auxais	Hubert GILLETTE	Marchésieux	Anne HEBERT	
Bretteville-sur-Ay	Guy CLOSET		Roland LEPUISSANT	
Créances	Anne DESHEULLES	Millières	Nicolle YON	
	Henri LEMOIGNE	Montsenelle	Jean-Marie POULAIN	
	Yves LESIGNE		Thierry RENAUD	
	Alain NAVARRE	Nay	Daniel NICOLLE	
Doville	Christophe FOSSEY	Périers	Marc FEDINI	
Feugères	Rose-Marie LELIEVRE		Damien PILLON	
Gorges	David CERVANTES	Pirou	José CAMUS-FAFA	
La Feuillie	Philippe CLEROT		Noëlle LEFORESTIER	
La Haye	Line BOUCHARD		Gérard LEMOINE	
	Michèle BROCHARD		Saint-Germain-sur-Ay	Christophe GILLES
	Clotilde LEBALLAIS		Pascal GIAVARINI	
	Alain LECLERE		Saint-Martin-d'Aubigny	Bruno HAMEL
	Stéphane LEGOUEST	Saint-Patrice-de-Claids	Jean-Luc LAUNEY jusqu'à la DEL20221215-232	
Lessay	Jean MORIN	Saint-Sébastien-de-Raids	Loïck ALMIN	
	Anne LE GRAND	Vesly	Jean-Luc QUINETTE	
	Roland MARESCQ			

Chaîne d'intégrité du document :  
DF CA CD EE FA 0B 56 C1 7E 2A D6 CC AO 01 B8 D3  
Publié le : 22/12/2022  
Par : Lemoigne Henri  
Document certifié conforme à l'original  
<https://public.tri.documentPublic/39556>

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20221215-DEL20221215-230-DE  
Date de télétransmission : 22/12/2022  
Date de réception préfecture : 22/12/2022



### Ont donné pouvoir :

Communes	Conseillers communautaires absents	Ayant donné pouvoir à
Créances	Marie LENEVEU	Anne DESHEULLES
La Haye	Marie-Jeanne BATAILLE	Alain LECLERE (La Haye)
	Guillaume SUAREZ	Stéphane LEGOUEST
Lessay	Stéphanie MAUBÉ	Roland MARESCQ
Montsenelle	Annick SALMON	Thierry RENAUD
Périers	Etienne PIERRE DIT MERY	Damien PILLON
	Nohanne DEVAUX	Marc FEDINI
Pirou	Laure LEDANOIS	Noëlle LEFORESTIER

### Etaient absents :

Communes	Conseillers communautaires	Communes	Conseillers communautaires
Geffosses	Michel NEVEU	Neufmesnil	Simone EURAS
Gonfreville	Vincent LANGEVIN	Périers	Fanny LAIR
La Haye	Olivier BALLEY	Raids	Jean-Claude LAMBARD
Le-Plessis-Lastelle	Daniel GUILLARD, excusé	Saint-Germain-sur-Sèves	Thierry LAISNEY
Laulne	Denis PEPIN	Saint-Martin-d'Aubigny	Michel HOUSSIN, excusé
Lessay	Lionel LE BERRE, excusé	Saint-Nicolas-de-Pierrepont	Yves CANONNE
	Céline SAVARY	Saint-Sauveur-de Pierrepont	Fabienne ANGOT
Millières	Raymond DIESNIS	Varenguebec	Evelyne MELAIN
Montsenelle	Alain LECLERE	Vesly	Alain LELONG, excusé

Saint-Patrice-de-Clajds	Jean-Luc LAUNEY à compter de la DEL20221215-233
-------------------------	---

Accusé de réception en préfecture 050-200067031-20221215-DEL20221215-230-DE Date de télétransmission : 22/12/2022 Date de réception préfecture : 22/12/2022
--

# Nous contacter

Service Public d'Assainissement  
Non Collectif (SPANC)



02 33 07 11 79



[spanc@cocm.fr](mailto:spanc@cocm.fr)

Communauté de Communes  
Côte Ouest Centre Manche  
20 chemin des Aubépines 50250 La Haye



Réalisation : SPANC et service Communication de la  
Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche  
(décembre 2022). Imprimé par nos soins. Ne pas jeter  
sur la voie publique.